

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-089

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire	
73-2022-05-19-00001 - AP abrogation fermeture LA FRAICHEUR DU LAC - AIX LES BAINS (3 pages)	Page 4
73-2022-05-17-00002 - Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire (2 pages)	Page 8
73-2022-05-19-00002 - Arrêté préfectoral n°DDETSPP/SSA/2022-03 prononçant la fermeture de l'établissement Auberge de Mandrin [??] (3 pages)	Page 11
73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion	
73-2022-05-12-00004 - Procuration sous seing privée donnée par le comptable public de la trésorerie de Saint-Jean-de-Maurienne constituant Mme GODART Marielle pour son mandataire [??] spécial (1 page)	Page 15
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts	
73-2022-05-17-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-0452 portant distraction du régime forestier sur la commune de VAL D'ISERE pour une surface de 0 ha 18 ca 13 ca (2 pages)	Page 17
73_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie / DS DEN Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie	
73-2022-05-19-00003 - 2022-11 Arrêté relatif à la composition paritaire de la CAPD (1 page)	Page 20
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Cabinet du Préfet	
73-2022-05-20-00003 - Arrêté n° SGCD/2022-10 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses. (4 pages)	Page 22
73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections	
73-2022-05-23-00001 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2022-19 [??] portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Lac (14 pages)	Page 27
73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres	
73-2022-05-20-00001 - Arrêté portant retrait de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de LES BELLEVILLE (site de Val Thorens) délivré à Mme Laurie IRASTORZA (2 pages)	Page 42

73-2022-05-20-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique : traversée d'une partie du lac du Bourget en Dragon Boat - Association IP2S (6 pages)	Page 45
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale	
73-2022-04-16-00001 - Avenant 4 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Bozel (2 pages)	Page 52
73_PREF_Präfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques	
73-2022-05-16-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°ICPE-2022-016 PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE PRISE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ MSSA dont le siège social est situé à Saint-Marcel (73600) pour les activités exploitées à la même adresse - Installations Classées pour la Protection de l'environnement (3 pages)	Page 55
73-2022-05-18-00011 - Arrêté préfectoral n°ICPE-2022-020 du 18 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique - SAS Excoffier Recyclage - Commune de Saint-Alban-Leyse (7 pages)	Page 59
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS - Service santé-environnement	
73-2022-05-16-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau du forage du Cotterg pour l'alimentation de la baignade artificielle Rivier'Alp - Syndicat Intercommunal des Sports/Commune des ECHELLES (3 pages)	Page 67
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2022-05-23-00003 - Arrêté n° 2022-12-0056 - Portant modification de l'agrément n° 73-112 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » (3 pages)	Page 71
73-2022-05-23-00002 - Arrêté N° 2022-12-0057 du 23 mai 2022 - Portant modification de l'agrément n° 73-137 de l'entreprise EURL «VANOISE AMBULANCE-SECOURS» pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 75

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-05-19-00001

AP abrogation fermeture LA FRAICHEUR DU
LAC - AIX LES BAINS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
du travail, de l'emploi, des solidarités
et de la protection des populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire

Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté préfectoral n° DDETSPP/PV/SSA/2022-02

PRONONÇANT L'ABROGATION

de l'ARRÊTÉ n° DDETSPP/PV/SSA/2022-01 de FERMETURE

de L'ÉTABLISSEMENT :

La fraîcheur du lac

sis Boulevard Robert BARRIER 73100 AIX LES BAINS

SIRET n°83233154000027

Exploité par Madame Auriane GUICHARD

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. qui autorise le Préfet, en cas de risque pour la santé publique, à fermer tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités jusqu'à la réalisation des mesures prescrites ;

Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret du 29 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, Préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu le rapport de l'inspection n° 21-109735 de reconrôle du second délai fixé par la mise en demeure en date du 13 juillet 2021, réalisée le 23 mars 2022 dans l'établissement La fraîcheur du lac sis Boulevard Robert BARRIER 73100 AIX LES BAINS transmis par courrier du 20 avril 2022 référencé 2022-1001 et les constats de non-conformités relevés et les mesures demandées pour y remédier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **DDETSPP/PV/SSA/2022-01** du 06 mai 2022 prononçant la fermeture de l'établissement La fraîcheur du lac sis Boulevard Robert BARRIER 73100 AIX LES BAINS pour raisons sanitaires et notamment, en article 2, les conditions d'abrogation de ce même arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection n° 21-110342 de reconrôle réalisée le 16 mai 2022 dans l'établissement La fraîcheur du lac sis Boulevard Robert BARRIER 73100 AIX LES BAINS par courrier duréféréncé et les constats relevés ;

Considérant la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux suivants précisés dans l'arrêté de fermeture n° **DDETSPP/PV/SSA/2022-01** du 06 mai 2022 ;

Considérant que l'ensemble des constats permet de conclure à une maîtrise des risques sanitaires désormais « ACCEPTABLE »

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté n° **DDETSPP/PV/SSA/2022-01** du 06 mai 2022 prononçant la fermeture de l'établissement La fraîcheur du lac sis Boulevard Robert BARRIER 73100 AIX LES BAINS **est abrogé.**

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, Monsieur le Maire d'Aix les bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié au responsable de l'établissement.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de GRENOBLE pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 19 mai 2022

Le Préfet, par délégation,
et par empêchement du directeur départemental du
travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des
populations ,
Le directeur adjoint

Signé : Pascal BERNIER

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-05-17-00002

Arrêté préfectoral levant la mise sous
surveillance d'une exploitation suspecte
d'influenza aviaire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU l'instruction technique IT DGAL/SDPAL/2021-148 du 25 février 2021 ;

Considérant la visite vétérinaire favorable du docteur Matthieu ROGER de la clinique SUDELVET (26), effectuée le 25 avril 2022 dans l'élevage de gibier du GAEC de Bois Vallier sur la commune de NOVALAISE (73470);

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC de Bois Vallier sise commune de NOVALAISE (73470) vis à vis de l'influenza aviaire, est levé.

Article 2 :

Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Article 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, le docteur Matthieu ROGER, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Chambéry, le 17 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-05-19-00002

Arrêté préfectoral n°DDETSPP/SSA/2022-03
prononçant la fermeture de l'établissement
Auberge de Mandrin



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi, des Solidarités
et de la Protection des Populations (DDETSPP)

**Pôle vétérinaire
Service sécurité sanitaire des aliments**

Arrêté préfectoral n°DDETSPP/SSA/2022-03

PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Auberge de Mandrin

54 Route de la Mairie – 73 610 DULLIN

SIRET n° 44892218700019

Exploité par Monsieur Gérard CHABOUD

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le règlement européen (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 233-1, qui autorise le Préfet, en cas de risque pour la santé publique, à fermer tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités jusqu'à la réalisation des mesures prescrites ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret du 29 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, Préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu le rapport n°20-070184 de l'inspection réalisée le 19 octobre 2020 dans l'établissement « Auberge de Mandrin » sise 54, route de la Mairie 73 610 DULLIN, ayant donné lieu à un ordre de réalisation de mesures correctives remis en mains propres le 23 octobre 2020 référencé départ n° 2020-2253 et les constats de non-conformités relevés ;

Vu le rapport n°20-073778 de l'inspection réalisée le 23 octobre 2020 dans l'établissement « Auberge de Mandrin sise 54, route de la Mairie 73 610 DULLIN », dédiée au recontrôle du premier délai fixé par la mise en demeure visée ci-dessus et les constats de non-conformités relevés ;

Vu le rapport n°22-032143 de l'inspection réalisée le 2 mai 2022 dans l'établissement « Auberge de Mandrin sise 54, route de la Mairie 73610 DULLIN » ayant donné lieu à une procédure contradictoire annonçant un projet de fermeture administrative de l'activité de restauration par courrier du 6 mai 2022 référencé départ n°2022-1140, remis en mains propres le 9 mai 2022 et les constats de non-conformités relevés ;

Considérant qu'au cours d'une première inspection effectuée le 19 octobre 2020 puis d'un second contrôle en date du 23 octobre 2020, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que la lettre référencée départ n° 2020-2253 remise en mains propres le 23 octobre 2020 à Monsieur Gérard CHABOUD le mettait en demeure, en vertu de l'article L. 233-1.I du Code rural et de la pêche maritime, de mettre en œuvre des mesures correctives pour remédier avant le 23 décembre 2020 aux non-conformités majeures et moyennes constatées ;

Considérant que la fermeture des restaurants décidée par le Gouvernement le 29 octobre 2020 dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire liée au COVID n'a pas permis de vérifier dans les délais impartis la mise en œuvre des mesures correctives précisées ci-dessus ;

Considérant que le contrôle officiel réalisé le 2 mai 2022 a révélé la persistance de nombreux des dysfonctionnements signalés en 2020 ;

Considérant que l'ensemble de ces constats indique une perte de maîtrise des risques sanitaire qui induit un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Considérant que les documents remis en mains propres le 9 mai 2022 par Monsieur Gérard CHABOUD relatifs au suivi par ce dernier d'une formation spécifique en hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration au cours du premier trimestre 2021 ainsi qu'à la déclaration de ses activités à l'aide du formulaire cerfa N°13984*06 ne sont pas de nature à réduire ce risque dans l'immédiat ;

ARRETE :

Article 1

L'établissement Auberge de Mandrin, sise 4 Route de la Mairie – 73 610 DULLIN, exploité par Monsieur Gérard CHABOUD, **est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.**

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations de Savoie, de la réalisation intégrale des mesures correctives à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement et précisés dans le courrier de projet de fermeture du 6 mai 2022 référencé départ n° 2022-1140, à savoir :

1. réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace de l'ensemble des locaux, équipements, ustensiles etc ;
2. rédiger un plan de nettoyage et désinfection des locaux et équipements (mode opératoire, produits et matériel utilisés, fréquence) et vérifier son application ;
3. contracter un engagement auprès d'un laboratoire d'analyses alimentaires pour la réalisation d'autocontrôles microbiologiques sur les denrées manipulées et/ou élaborées par vos soins et sur les surfaces et/ou équipements ;
4. mettre en place un système de traçabilité efficace des denrées alimentaires ;
5. procéder au rangement de la vaisselle et des ustensiles de cuisine entrant en contact avec les denrées alimentaires à l'abri de toutes sources de contaminations (poussières aéroportées, nuisibles, produits d'entretien, produits végétaux non traités etc) ;
6. mettre en place des actions correctives pour remédier aux contaminations aéroportées lors de la circulation du personnel entre le sous-sol et la cuisine de production.

Article 3

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L. 237-2 II du Code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, Monsieur le Maire de Dullin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié au responsable de l'établissement.

Article 5

Le niveau d'hygiène de l'établissement Auberge de Mandrin « À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée d'un an maximum.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de GRENOBLE pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 19 mai 2022

Le Préfet, par délégation,
et par empêchement du directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Le directeur départemental adjoint

Signé : Pascal BERNIER

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-05-12-00004

Procuration sous seing privée donnée par le
comptable public de la trésorerie de
Saint-Jean-de-Maurienne constituant Mme
GODART Marielle pour son mandataire
spécial



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE ST JEAN DE MAURIENNE



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en date du 12/05/2022

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les
comptables publics à leurs mandataires temporaires ou
permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Mme BESSON Muriel, comptable public, responsable de la trésorerie de Saint-Jean-de-Maurienne

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme GODARD Marielle demeurant à Saint-Jean-de-Maurienne.

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 2000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Saint Jean de Maurienne, le douze mai deux mille vingt deux

Signature du Mandataire,
signé : Marielle GODARD

Signature du Mandant⁽²⁾
signé : Muriel BESSON

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt trois mai deux mille vingt deux⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé :Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-05-17-00003

Arrêté préfectoral n° 2022-0452 portant
distraction du régime forestier sur la commune
de VAL D'ISERE pour une surface de 0 ha 18 ca 13
ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2022-0452 en date du 17 mai 2022
portant distraction du régime forestier sur la commune de VAL D'ISERE
pour une surface de 0 ha 18 a 13 ca

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du code forestier ;
- Vu la délibération en date du 4 avril 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de VAL D'ISERE demande la distraction du régime forestier d'une partie de la parcelle AC 448, sise commune de VAL D'ISERE, pour une surface de 0 ha 18 a 13 ca, dans le cadre de la cession de cette partie de parcelle à un propriétaire privé,
- Vu les justificatifs de propriété et le plan de situation ;
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts (ONF), en date du 25 avril 2022 ;
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF Savoie Mont Blanc en date du 25 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 1.

Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes sont distraites du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface distraite du régime forestier (ha)
VAL D'ISERE	AC	448	Le cret	0,4481	0,1813
TOTAL					0,1813

- Ancienne surface de la forêt communale de VAL D'ISERE relevant du régime forestier :
400 ha 46 a 65 ca
- Surface du présent arrêté de distraction du régime forestier :
0 ha 18 a 13 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de VAL D'ISERE relevant du régime forestier :
400 ha 28 a 52 ca

Article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de VAL D'ISERE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

Article 4.

M. le sous-préfet d'ALBERTVILLE, M. le maire de VAL D'ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement et forêts,
Signé

Laurence THIVEL

73_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
Savoie

73-2022-05-19-00003

2022-11 Arrêté relatif à la composition paritaire
de la CAPD

Cabinet

Affaire suivie par :
 M. BONENFANT
 Tél : 04.79.69.96.82
 Mél : ce.dsden73-
 cabinet@ac-grenoble.fr
 DSDEN de la Savoie
 131 Avenue de Lyon
 73018 Chambéry Cedex

ARRETE N°2022-11 DU 19 MAI 2022

**fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la
commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des
instituteurs et des professeurs des écoles de la Savoie**

L'inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Savoie,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D 222-19-3 ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale de la Savoie ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour cette commission sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP départementale des instituteurs et professeurs des écoles	2314	2009	305	86,83	13,17	7	7

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.


 François COUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-20-00003

Arrêté n° SGCD/2022-10 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
commun départemental

Bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique

**Arrêté n° SGCD73/2022-10 portant délégation de signature pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses**

à
M. Xavier AERTS,
Directeur départemental des territoires de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique et les textes subséquents ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 561-1 et suivants et R. 561-6 à 17 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment son article 85 relatifs à l'affectation du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier ») au budget général de l'État ;

Vu la loi de finances 2021 et les dispositions relatives au plan de relance ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 24 août 2020 portant installation de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2020, portant nomination de M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires de la Savoie, à compter du 20 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-2021 du 12 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Savoie ;

Vu la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (NOR : ECOT1904359C) ;

Vu les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux, interrégionaux, centraux ou mixtes relevant des missions et programmes suivants :

Mission	Programme	Numéro programme	BOP	Niveau
Écologie, développement et aménagement durables	Infrastructures et services de transports	203	Infrastructures et transports	National
			Infrastructures et transports	Régional
	Sécurité et circulation routières	207	Sécurité et circulation routières	National
			Sécurité et circulation routières	Régional
	Prévention des risques	181	Risques	Hors 181-10
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	217	Politiques de développement durable	National
Personnels, fonctionnement et immobilier des services déconcentrés			Régional	

Mission	Programme	Numéro programme	BOP	Niveau
	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	113	Urbanisme, aménagement et sites	National
			Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	Régional
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Études centrales et soutien aux services	National
			Contentieux, accession à la propriété et ANAH	National
			Intervention des SD dans l'habitat	Régional
	Aide à l'accès au logement	109	Aides personnelles au logement	Central
			ADIL et autres associations	Central
	Politique de la ville	147	Équité sociale et territoriale (investissements)	Régional
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières	149	Soutien aux territoires et aux acteurs ruraux, protection et surveillance de la forêt	Régional
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215	Personnels, fonctionnement et immobilier des services déconcentrés	Régional
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	Lutte contre les maladies animales et protection des animaux	National
Administration générale et territoriale de l'État	Administration territoriale de l'État	354	Administration territoriale de l'État	Régional
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Régional
Economie et Finances - Plan de relance	Mission relance	362	Écologie	National

Article 2 : Sous réserve des exceptions énoncées à l'article 3 ci-dessous, la délégation de signature englobe :

- les actes dévolus au responsable d'unité opérationnelle, à l'exception des programmes :
 - 354 – Administration territoriale de l'État
 - 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
- la signature de conventions de partenariats financiers,

- la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire et au pouvoir adjudicateur, y compris la signature des marchés publics,
- pour ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses dans le cadre de la prévention des risques naturels majeurs, délégation de signature est donnée pour :
 - toute décision liée à l'ensemble des procédures d'instruction ,
 - la signature des arrêtés ou des conventions attributives de subvention de crédits,
 - l'engagement, la liquidation, le mandatement et le contrôle des dépenses

Délégation est également donnée en matière de prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998 susvisé et de pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1^{er}, sont exclues :

- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subvention, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 200 000 €.
- la signature des ordres de réquisition du comptable public,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement de dépenses.
- la signature des correspondances ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'État.
- la signature des conventions conclues avec le Département, les communes de Chambéry, Aix-les-Bains, Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics.

Article 4 : La délégation visée à l'article 1er du présent arrêté peut être exécutée en tant que prescripteur valideur, dans l'application Dématérialisation des Virements et Prélèvements, pour ce qui concerne l'expression et la validation des besoins et la constatation du service fait, par : M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie peut subdéléguer sa signature aux agents habilités.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°SGCD73/2021-25 du 31 août 2021, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses à M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et M. le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 20 mai 2022

Le Préfet

Signé

Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-23-00001

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2022-19
portant modification des statuts de la
Communauté d Agglomération Grand Lac

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2022-19
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Lac**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant sur la fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, de la communauté de communes du canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne en la communauté d'agglomération de Grand Lac ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 portant sur l'harmonisation des statuts de la communauté d'agglomération de Grand Lac ;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Lac du 25 janvier 2022 relative à la mise en adéquation des statuts avec l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales et l'ajout de la possibilité pour la communauté d'agglomération de recourir à des groupements de commandes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Aix-les-Bains (22 mars 2022)
Bourdeau (3 mars 2022)
Brison-Saint-Innocent (28 février 2022)
Chanaz (18 mars 2022)
Chindrieux (14 février 2022)
Conjux (10 mars 2022)
Drumettaz-Clarafond (15 mars 2022)
Entrelacs (28 février 2022)
Grésy-sur-Aix (11 février 2022)
La Biolle (1^{er} mars 2022)
La Chappelle-du-Mont-Chat (23 février 2022)
Le Bourget-du-Lac (30 mars 2022)
Méry (14 février 2022)
Montcel (10 février 2022)
Motz (18 février 2022)
Mouxy (7 mars 2022)
Ontex (28 mars 2022)
Pugny-Chatenod (2 mars 2022)

Ruffieux (24 mars 2022)
Saint-Offenge (14 mars 2022)
Saint-Ours (25 mars 2022)
Serrières-en-Chautagne (7 avril 2022)
Tresserve (31 mars 2022)
Vions (9 mars 2022)
Viviers-du-Lac (7 mars 2022)
Voglans (28 février 2022) ;

CONSIDÉRANT que, les communes de Saint-Pierre-de-Curtille et de Trevignin ne s'étant pas prononcé dans le délai imparti, leurs avis sont réputés favorables ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrite par l'article L.5211-17 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est approuvée la modification des statuts de la communauté d'agglomération Grand Lac telle que proposée par la délibération du 25 janvier 2022.

Article 2 :

Les statuts modifiés et approuvés de la communauté d'agglomération Grand Lac sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX

- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Président de Grand Lac Communauté d'Agglomération, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Le Préfet,

Signé : Pascal BOLOT



GRAND LAC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

STATUTS

1500 boulevard Lepic
CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Il est fondé entre les communes d'Aix-les-Bains, La Biolle, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison Saint-Innocent, Chanaz, La Chapelle du Mont du Chat, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy-sur-Aix, Méry, Le Montcel, Motz, Mouxy, Ontex, Pugny-Chatenod, Ruffieux, Saint Offenge, Saint-Ours, Saint-Pierre de Curtille, Serrières-en-Chautagne, Tresserve, Trévignin, Vions, Viviers-du-Lac, Voglans une communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération a pour dénomination : « Grand Lac, communauté d'agglomération ».

Son siège est fixé : 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application de l'article L. 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMPTABLES

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par M. le responsable de la Trésorerie d'Aix-les-Bains, avec l'accord de M. le Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

ARTICLE 5.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 5.1.1 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 5.1.2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

ARTICLE 5.1.3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme Local de l'Habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5.1.4 : POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

ARTICLE 5.1.5 : GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.6 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 5.1.7 : DECHETS

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5.1.8 : EAU

ARTICLE 5.1.9 : ASSAINISSEMENT

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

ARTICLE 5.1.10 : EAUX PLUVIALES

- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

ARTICLE 5.2 : COMPETENCES FACULTATIVES

ARTICLE 5.2.1 : VOIRIE

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5.2.2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Coordonner la transition environnementale, animer et coordonner les actions dans le domaine de la sobriété énergétique et de la rationalisation de la consommation énergétique.

ARTICLE 5.2.3 : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5.2.4 : ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5.2.5 : MSAP

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 5.2.6 : SERVICE INCENDIE ET SECOURS

- Gestion et financement des centres de secours contre l'incendie, sous réserve des dispositions du Chapitre IV, Titre II, Livre IV, 1^{ère} partie du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5.2.7 : DEPLACEMENTS ET ACTIVITES CYCLABLES

- Elaboration, révision et suivi d'un Schéma Directeur Cyclable.
- Création, gestion et entretien des pistes cyclables dont le tracé serait réalisé sur le territoire d'au moins deux des communes membres de la communauté d'agglomération.
- Les projets de déplacement doux, ainsi que les aménagements en lien direct avec l'utilisation de ces itinéraires, listés ci-dessous :
 - La liaison mixte sécurisée entre le bourg de Chindrieux et la plage de Chatillon,

- La liaison douce entre Portout, Chanaz et Vions (connexion Via Rhona),
- Le chemin lacustre Conjux / Portout,
- La liaison douce Portout / Chatillon (Chindrieux),
- La connexion entre Saumont et la Via Rhona à la Loi (Ruffieux),
- La connexion entre le plan d'eau de Serrières en Chautagne et la porte d'entrée de la Via Rhôna au lieu-dit « La Biolle »,
- La voie verte reliant Entrelacs à Grésy-sur-Aix.
- La liaison secteur sud (Hexapôle / Technolac / Voglans).

ARTICLE 5.2.8 : EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET TOURISTIQUES

- Création, aménagement et gestion des installations portuaires du lac du Bourget.
- Embarcadères de bateaux de croisières.
- Aménagement et gestion des belvédères concourant au développement et au rayonnement touristique et économique du territoire communautaire et du bassin du Lac du Bourget : le Belvédère du Revard, le Belvédère d'Ontex, le Belvédère Notre Dame de l'Etoile (La Chapelle du Mont du Chat), le Belvédère de la Grande Molière (Viviers-du-Lac), le Belvédère de la Chambotte (Entrelacs). Ces belvédères sont délimités sur les cartes annexées aux présents statuts.
- Réalisation, aménagement et entretien de nouveaux équipements d'hôtellerie de plein air, aménagement et gestion du camping public existant situé sur la commune de Chindrieux.

ARTICLE 5.2.9 : ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

- Elaboration et mise en œuvre du schéma directeur des sentiers de promenade et de randonnée intercommunaux.
- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des sentiers pédestres et/ou de VTT intercommunaux, de la Via Ferrata du roc de Cornillon, et de la randonnée nautique sur le Rhône et le canal de Savières ainsi que la création et l'entretien de boucles de découverte de la Via Rhôna.
- Création, aménagement, gestion des installations des plages du lac du Bourget, en tant que support de loisirs.
- Surveillance de la qualité de l'eau et de la baignade pendant la saison d'ouverture telle que définie annuellement par les maires en concertation avec Grand Lac.
- Réalisation et exploitation des aménagements et des équipements nécessaires ou connexes au développement et à la pratique des activités toutes saisons de sports et de loisirs de montagne sur le site du plateau du Revard, tel que défini par la carte annexée aux présents statuts.

ARTICLE 5.2.10 : DECHETS

- Suivi, réhabilitation et aménagement du site de la plaine de la Coua au Viviers-du-Lac.
- Réhabilitation des décharges des Râcles (Chindrieux), Pierre Blanche (Serrières en Chautagne) et la Plagne (Ruffieux).
- Création et gestion de centres techniques d'enfouissement.
- Création et gestion des déchetteries.
- Prévention, économie circulaire, lutte contre le gaspillage, actions de sensibilisation.

ARTICLE 5.2.11 : AMENAGEMENT NUMERIQUE

- Réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5.2.12 : CONSULTANCE ARCHITECTURALE

- Organisation et financement de la permanence d'un architecte consultant.

ARTICLE 5.2.13 : AGRICULTURE

- Etudes, animation, élaboration, financement et mise en œuvre d'actions dans le cadre de la politique agricole et viticole définie par Grand Lac ;
- Animation de programmes collectifs de gestion forestière ;
- Etudes de faisabilité et réalisation d'équipements collectifs nécessaires au développement de la politique agricole ;
- Soutien à l'investissement et au fonctionnement des Coopératives et groupements agricoles ;
- Elaboration des procédures de Zones Agricoles Protégées (ZAP),
- Elaboration et mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial.

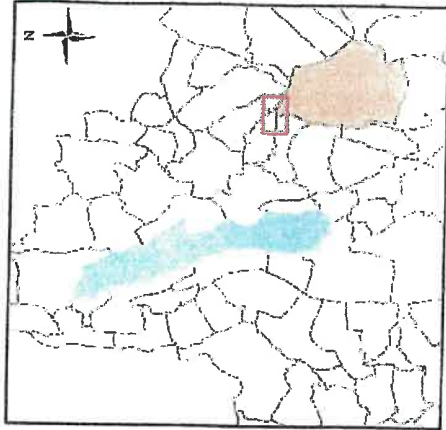
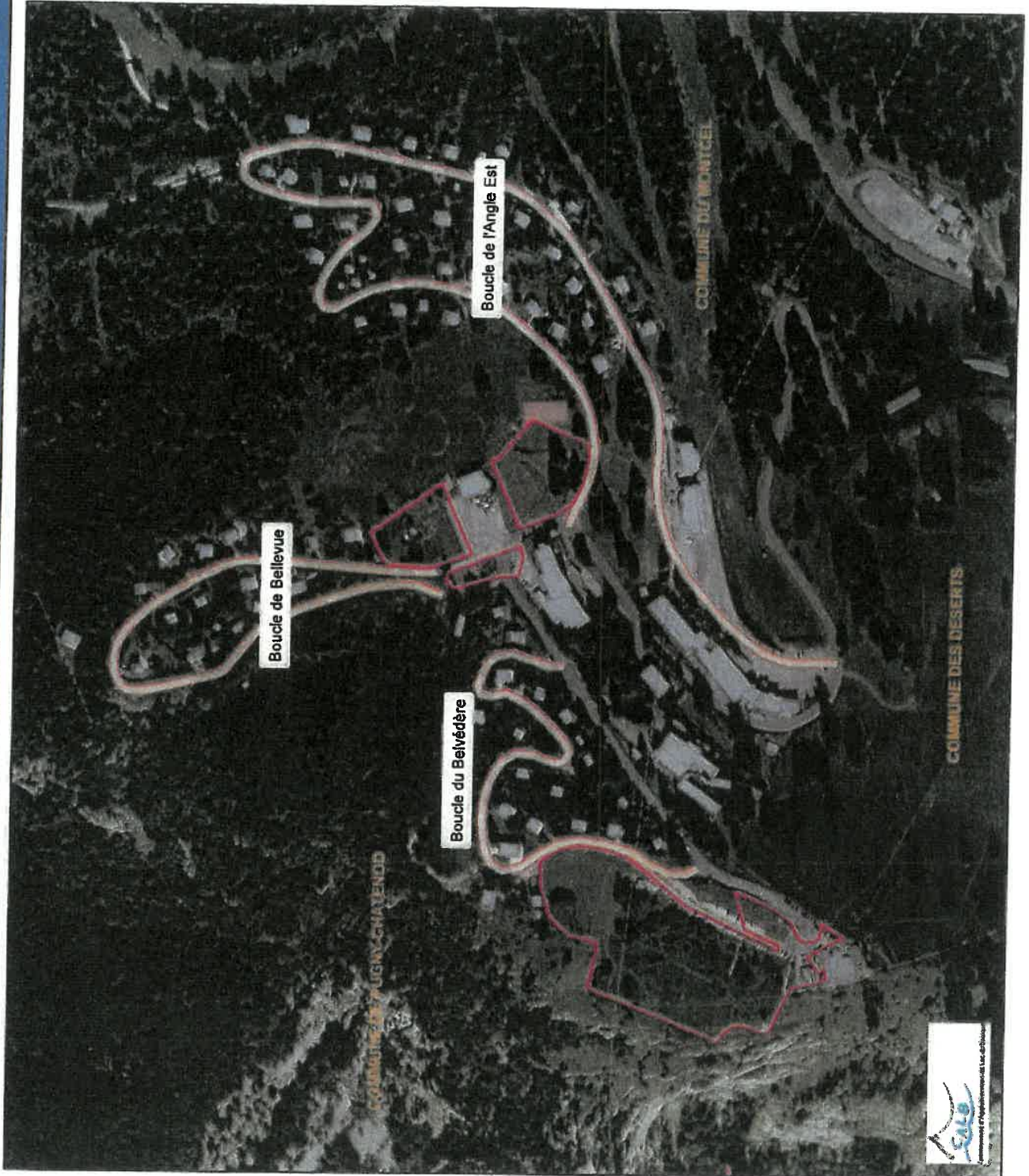
ARTICLE 5.2.14 : LAC DU BOURGET ET MILIEUX AQUATIQUES

- Entretien de la végétation des rives du Lac du Bourget, à l'exception de celles dépendant du domaine public routier départemental.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques.
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines.
- Animation, y compris pédagogique, et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Au titre de l'animation pédagogique, création, aménagement et gestion d'un centre d'interprétation.

ARTICLE 5.2.15 : OPERATIONS DE MANDAT ET GROUPEMENTS DE COMMANDES

- La communauté d'agglomération pourra, après accord de l'assemblée, réaliser des opérations de mandat et de prestations de service pour le compte des communes membres ou d'autres entités, dont la charge financière sera supportée par les bénéficiaires des prestations.
- En application de l'article L.5211-4-4 du CGCT, former par convention des groupements de commande composés de tout ou partie des communes membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à Grand Lac ou à l'une des communes membres signataire de la convention.

BELVEDERE DU REVARD



Emprises
gérées par la CALB



Routes gérées
par la CALB

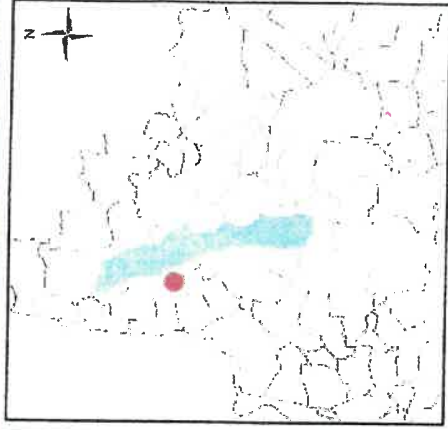






Bâti



50 25 0 50 Mètres



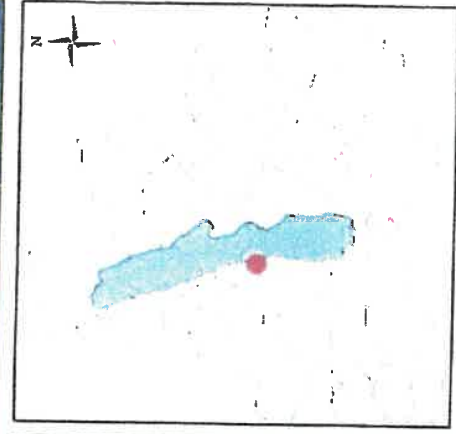


-  Emprise du site
-  Bati
-  parcelle CALB
-  parcelle

10 5 0 10 Mètres



BELVEDERE DE LA CHAPELLE - Commune de la Chapelle-du-Mont-du-Chat

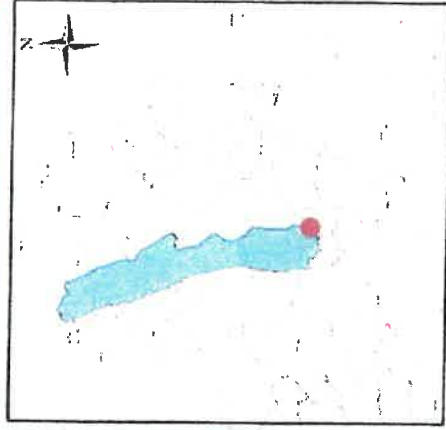


-  Emprise du site
-  Bati
-  parcelle CALB
-  parcelle commune de la Chapelle du Mont du Chat
-  parcelle

25 12,5 0 25 Mètres

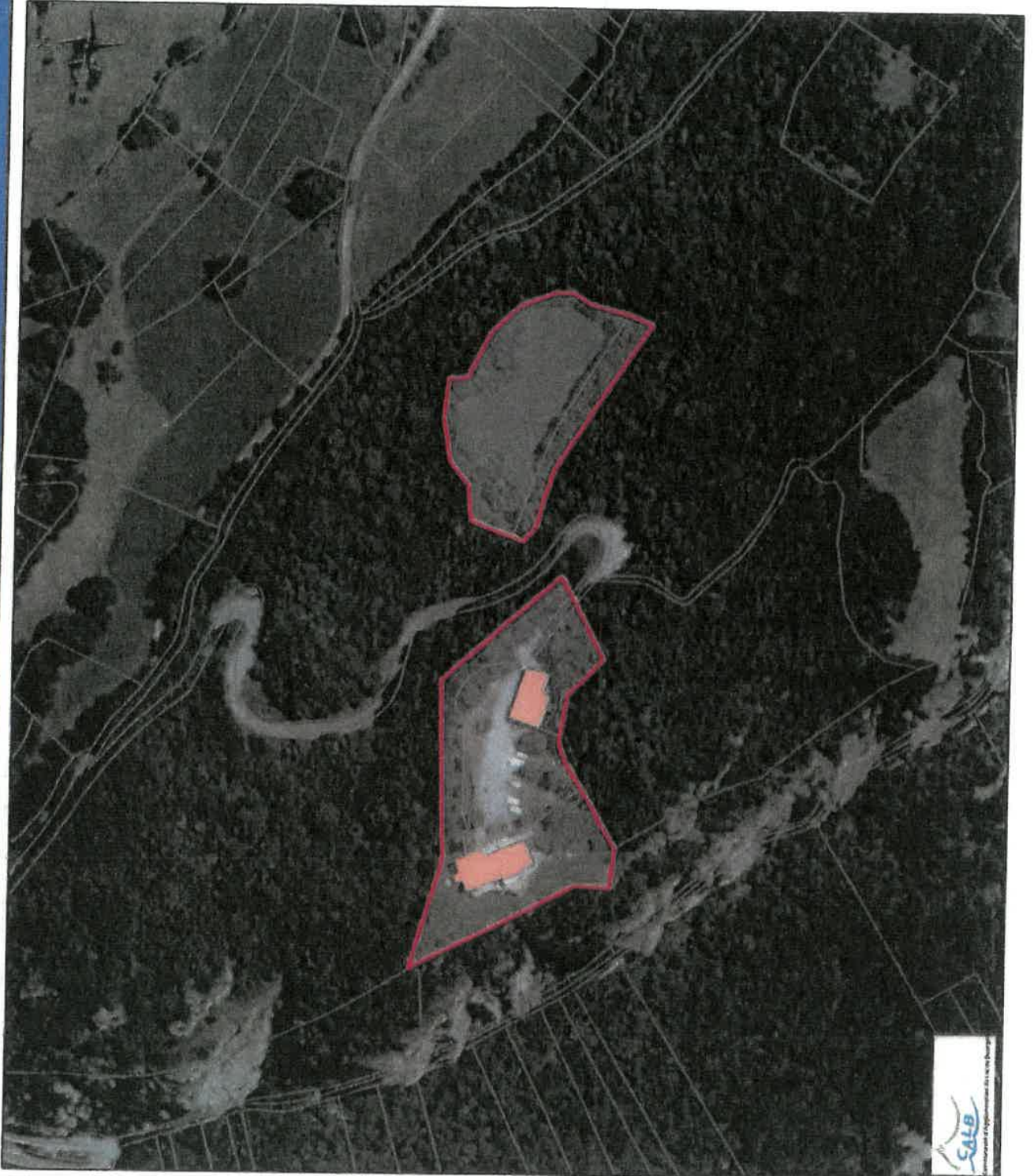
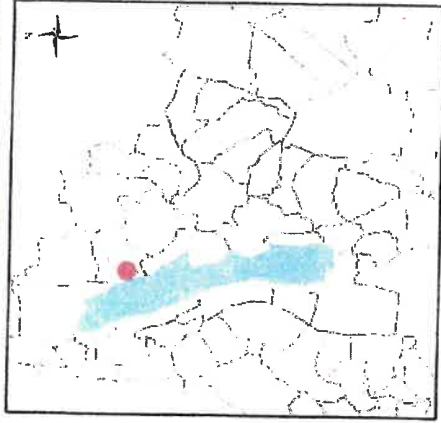






BELVEDERE DE LA GRANDE MOLLIERE - Commune du Viviers-du-lac



- Emprise du site
- Bati
- parcelle CALB
- parcelle

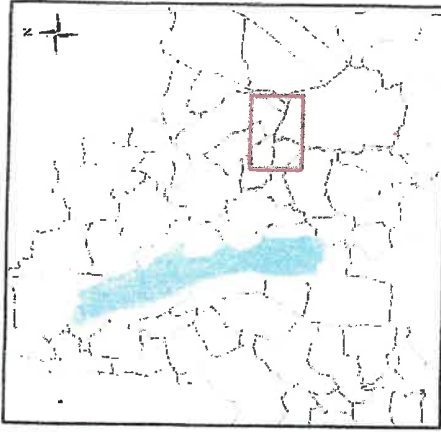
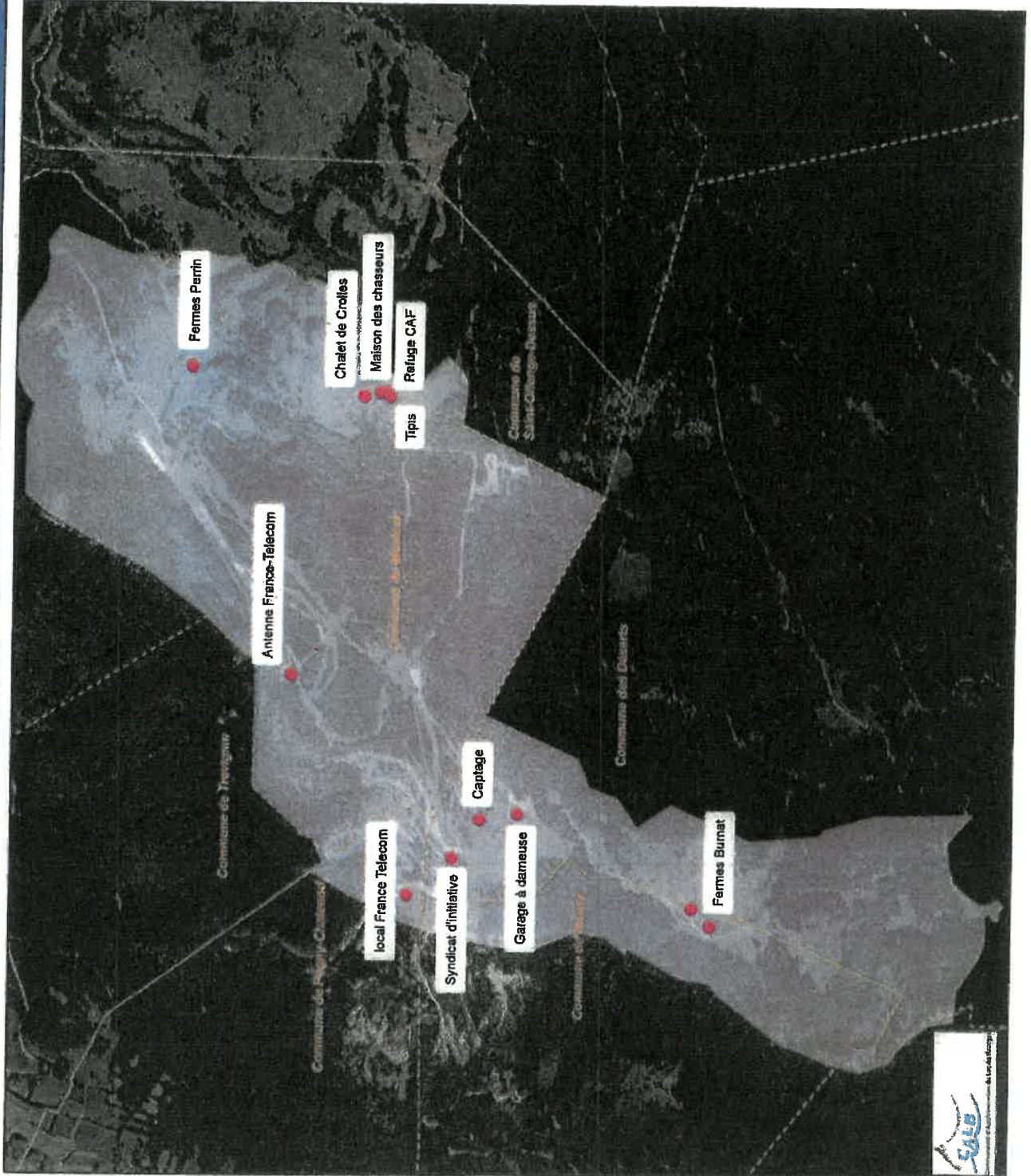




-  Emprise du site
-  Bati
-  parcelle CALB
-  parcelle



PLATEAU DU REVARD - vue d'ensemble



- Batiment géré par la CALB
- Limite communale
- Compétence CALB



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-20-00001

Arrêté portant retrait de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de
cette fourrière sur la commune de LES
BELLEVILLE (site de Val Thorens) délivré à Mme
Laurie IRASTORZA



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2022/ 140 portant retrait de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de LES BELLEVILLE (Val Thorens) délivré à Mme Laurie IRASTORZA

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2016 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 2019 portant composition de la CDSR en formation plénière et en formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2019 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de les Belleville (Val Thorens) délivré à Mme Laurie IRASTORZA pour une durée de 3 ans ;

VU le courrier par lequel le maire de la commune de Les Belleville informe que Mme Laurie IRASTORZA ne fait plus partie des agents de la commune ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2019 susvisé, l'agrément est personnel et incessible ;

CONSIDERANT qu'il convient de retirer l'agrément de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière à Mme Laurie IRASTORZA ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2019 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de les Belleville (Val Thorens) délivré à Mme Laurie IRASTORZA pour une durée de 3 ans est abrogé.

Article 2 – L'agrément de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de les Belleville (Val Thorens), en date du 1^{er} décembre 2019 délivré à Mme Laurie IRASTORZA, en résidence administrative à la police municipale de Les Belleville (73440), est retiré.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Mme Laurie IRASTORZA et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Les Belleville et à Mme Laurie IRASTORZA pour notification.

Chambéry, le 20 mai 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-20-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser une manifestation nautique :
traversée d'une partie du lac du Bourget en
Dragon Boat - Association IP2S



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022 - 139 portant autorisation d'organiser une
manifestation nautique : traversée d'une partie du lac du Bourget en Dragon Boat
Association IP2S**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la demande présentée par M. Joao PASDELOUP, président de l'association IP2S, 7 avenue Victoria – 73100 AIX-LES-BAINS en vue d'organiser une manifestation nautique consistant en la traversée d'une partie du lac du Bourget en Dragon Boat, le **3 juin 2022**, et le dossier annexé ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF) et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie ;

VU la consultation opérée auprès du directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), du président de la communauté d'agglomération Grand Lac et des maires de Brison St Innocent et St Pierre de Curtille ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : M. Joao PASDELOUP, président de l'association IP2S, 7 avenue Victoria – 73100 AIX-LES-BAINS est autorisé à organiser une manifestation nautique consistant en la traversée d'une partie du lac du Bourget en Dragon Boat, le **3 juin 2022**, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La manifestation se déroulera, sur le plan d'eau du lac du Bourget de 9 h à 13 h, au départ de la plage de l'Ardre (Brison St Innocent) pour rejoindre l'embarcadère situé au nord de l'abbaye de Hautecombe, conformément à l'organisation prévue au dossier et au plan annexé au présent arrêté.

Les participants débarqueront au droit du ponton perpendiculaire à l'embarcadère, puis les bateaux Dragons seront remorqués sur Aix-Les-Bains via un bateau du CNVA.
Les participants rejoindront Aix-Les-Bains dans l'après-midi au moyen d'un bateau de plaisance ou de croisière.

Article 2 : Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget devront être respectés par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le RPPN du lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

« <http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation> »

Article 3 : L'ensemble des embarcations participant à la manifestation dont les bateaux accompagnateurs devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et le bateau d'accompagnement devra être équipé en plus d'un moyen de communication permettant de contacter les services de secours en cas de besoin (VHF, GSM...).

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques via les sites :

<http://www.rdbmrc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Article 4 : L'organisateur devra veiller aux prescriptions suivantes :

- Un bateau accompagnateur respectera scrupuleusement la zone de protection de baignade au niveau de la plage de Brison St Innocent. La mise à l'eau des bateaux Dragons à la plage de l'Ardre se fera en dehors de la zone de baignade surveillée ;
- Chaque participant portera en permanence un équipement individuel de flottabilité de niveau de performance 50 N minimum durant leur navigation sur le bateau Dragon et il devra être équipé en supplément d'un moyen de repérage individuel ;
- A l'intérieur de la bande de rive des 200 m, le bateau accompagnateur naviguera perpendiculairement à la rive à une vitesse de 5 km/h ;
- A l'arrivée au site de l'abbaye de Hautecombe, le débarquement des participants se fera sur le ponton situé perpendiculairement à l'embarcadère de l'abbaye de Hautecombe (cf vue aérienne n° 1 jointe). Le bout de l'embarcadère est réservé aux bateaux à passagers (ne pas y accoster) ;
- L'organisateur sera vigilant lors du débarquement des participants au ponton perpendiculaire à l'embarcadère de l'abbaye de Hautecombe (ne pas entraver l'arrivée/départ des bateaux à passagers, ne pas disperser les bateaux Dragons autour de l'embarcadère) ;
- aucun participant ne pénétrera dans les zones d'interdiction de la prise d'eau de l'abbaye de Hautecombe, interdites à toutes activités nautiques, conformément à l'article 3.5 Zones de protection des prises d'eau (cf vue aérienne n° 2 jointe).

Une information de cette manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

Article 5 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

La sécurité du public devra être assurée, conformément au Guide National de Référence (G.N.R.) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (D.P.S.). Compte tenu du peu de public attendu, déclaré par l'organisateur (aucun), la mise en place d'un dispositif prévisionnel de sécurité pré positionné est à la diligence de l'autorité de police compétente.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux Règlements Techniques de Sécurité (R.T.S.) de la fédération de rattachement, par un service de secours et de sauvetage (BNSSA ou MNS) qui doit être prêt à intervenir sur terre et sur l'eau pendant toute la durée de la traversée.

Une embarcation de sécurité munie d'un moteur, et lorsque les circonstances l'exigent, devra permettre une intervention rapide.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point de la manifestation.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)-CODIS, via le 112, pour les avvertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au S.D.I.S., par l'intermédiaire du CTA, exclusivement par le 18 ou le 112 qui répercutera l'appel au centre de secours concerné.

En aucun cas un centre de secours ne pourra être contacté en direct, par numéro à 10 chiffres.

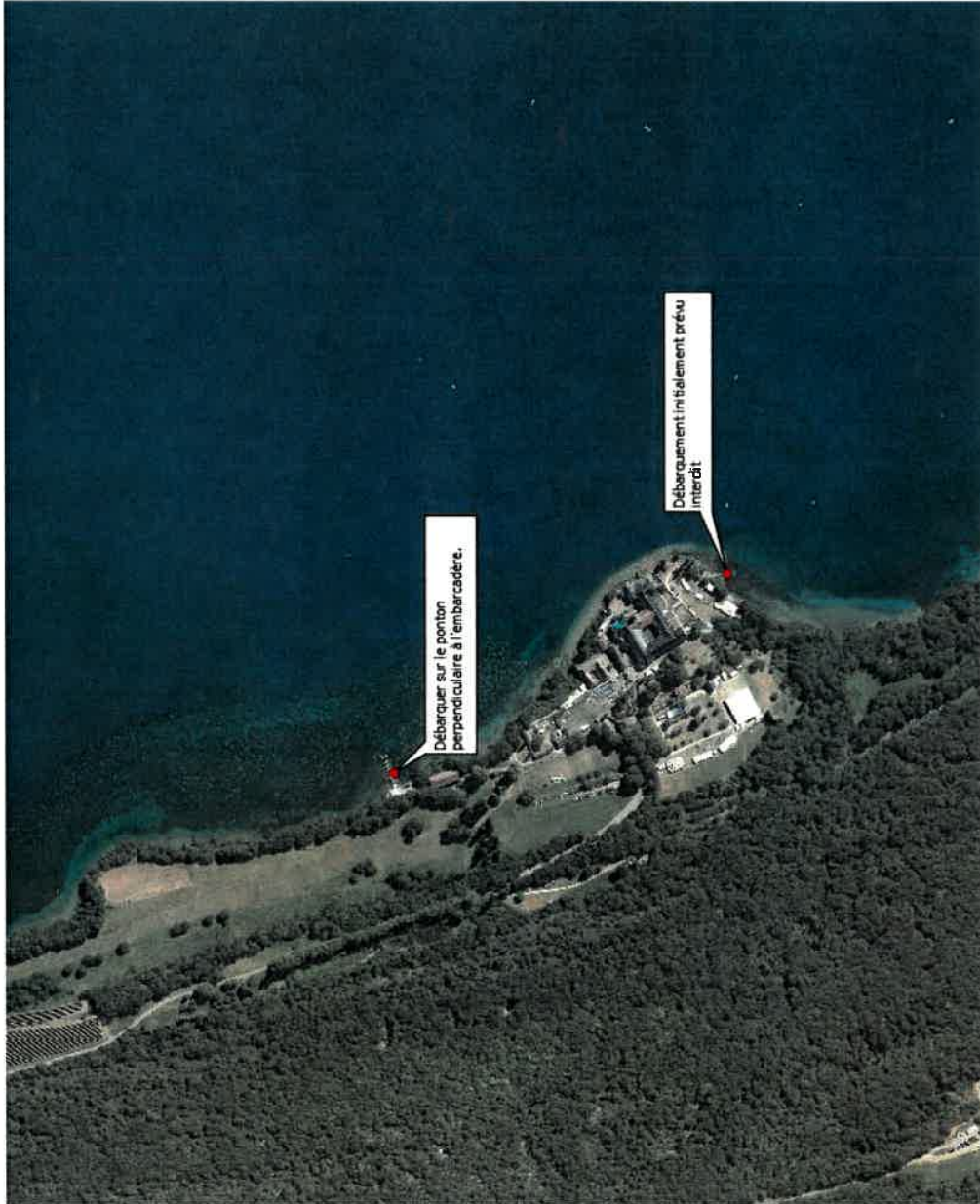
Article 6 : L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

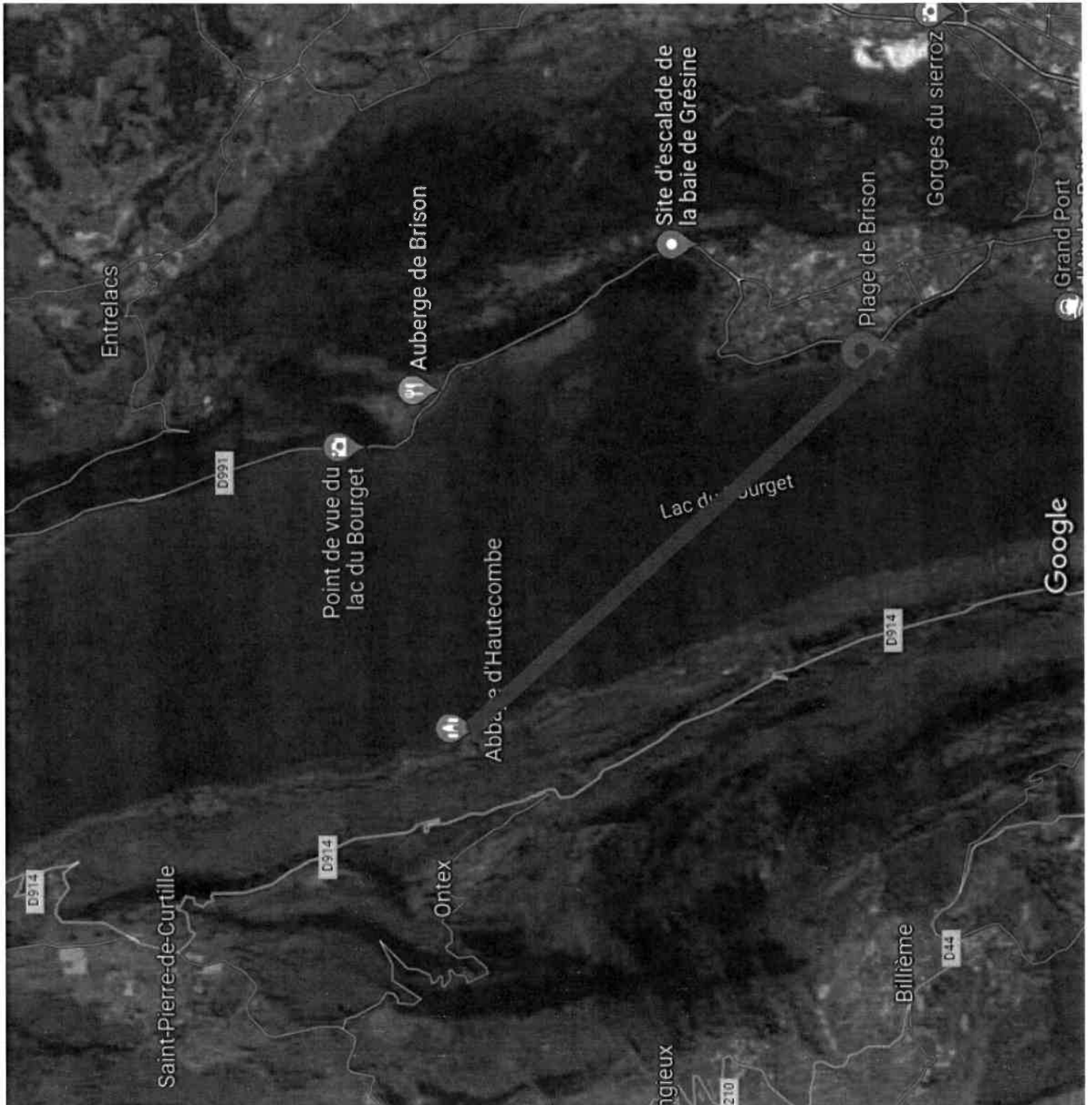
Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie et le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Joao PASDELOUP, président de l'association IP2S, 7 avenue Victoria – 73100 AIX-LES-BAINS
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports)
- Messieurs les maires de Brison-St-Innocent et St Pierre de Curtille
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Chambéry, le 20 mai 2022
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON







73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-04-16-00001

Avenant 4 à la convention type communale de
coordination de la police municipale et des
forces de sécurité de l'État - Commune de Bozel



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°4 À LA CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE ET PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu la [loi n° 2021-646 du 25 mai 2021](#) pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, signée le 16 avril 2013 entre l'État et la commune de Bozel, conformément aux dispositions de l'[art. L.512-4 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu l'avenant N°1 à la convention communale de coordination de la police municipale de Bozel et de la BTA de gendarmerie de Bozel, signé le 2 août 2016 entre l'État et la commune de Bozel ;

Vu l'avenant N°2 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, signé le 5 juin 2018 entre l'État, le procureur de la République et la commune de Bozel ;

Vu l'avenant N°3 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, signé le 27 septembre 2019 entre l'État, le procureur de la République et la commune de Bozel ;

Entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de Bozel,

Il est convenu ce qui suit :

La convention précitée est complétée par une phrase rédigée ainsi :

« La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des [articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure](#), précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. »

Article 1^{er} :

L'article 9 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services. »

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 2 :

L'article 11 de la convention précitée est complété comme suit :

« Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune de Bozel sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#). »

Article 3 :

L'article 19 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire. »

Article 4 :

L'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 16 avril 2022. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 5 :

L'article 22 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Bozel, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France. »

Article 6 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 16 avril 2022

Signé Sylvain PULCINI,
Maire de Bozel

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près le
TJ d'Albertville

Signé Alexandra CHAMOIX,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de
cabinet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-16-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°ICPE-2022-016
PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D UNE
ASTREINTE ADMINISTRATIVE PRISE A
L ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ MSSA dont le
siège social est situé à Saint-Marcel (73600) pour
les activités exploitées à la même adresse
-Installations Classées pour la Protection de
l environnement



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Chambéry, le 16 mai 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°ICPE-2022-016
PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE
PRISE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ MSSA**

dont le siège social est situé à Saint-Marcel (73600)

pour les activités exploitées à la même adresse

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 mettant en demeure MSSA, en application de l'article L.171-7 et L.171-8, de respecter dans le délai de un an les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié en réduisant les quantités de résidus de sodium, de résidus de lithium et de monoxyde de sodium stockés ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la société MSSA jusqu'à satisfaction de la prescription de l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2019 suivante :

- respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié en réduisant les quantités de résidus de sodium, de résidus de lithium présents sur site au titre de la rubrique 4610 (respectivement à moins de 200 tonnes et moins de 10 tonnes).

VU le rapport référencé 20211021-RAP-MSSA_inspection_residus-vf de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant état de la constatation le 21 octobre 2021 du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 19 novembre 2019 susvisé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 29 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 14 avril 2022 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le plan d'actions présenté par MSSA le 21 janvier 2020 et actualisé en dernier lieu le 30 juillet 2021 ne permet pas de respecter l'échéance définie dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019 pour la mise en conformité des quantités stockées,

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée sur site le 21 octobre 2021 a mis en évidence que les quantités de résidus de sodium et de lithium stockées dépassaient toujours très largement les quantités autorisées avec environ 860 tonnes (9600 fûts) de résidus de sodium (pour 200 tonnes autorisées), 39 tonnes (428 fûts) de résidus de lithium « frais » et 80 tonnes (890 fûts) de résidus de lithium « anciens » (pour 10 tonnes autorisées pour l'ensemble des résidus de lithium) ,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les stockages excédentaires de résidus de sodium et de lithium, constituent un potentiel de danger supplémentaire non mentionné dans l'étude des dangers de MSSA et qu'ils doivent être évacués dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que ces stockages excédentaires mettent en évidence des manquements dans la gestion de ces déchets et des retards importants dans le traitement interne de ces résidus de production (recyclage ou destruction),

CONSIDÉRANT que la société MSSA est rendue redevable, par arrêté préfectoral n°icpe-2021-01 du 13 avril 2021 susvisé, notifié le 21 avril 2021, d'une astreinte journalière de 100 euros par jour, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que les prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 19 novembre 2019 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 21 octobre 2021, date de la visite d'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société MSSA, sur la période allant du 21 avril 2021 (date de la réception de l'arrêté d'astreinte administrative par la société MSSA) au 21 octobre 2021 (date de la visite d'inspection) ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours calendaires à prendre en compte est de 183 permettant ainsi de calculer le montant de l'astreinte ($183 \times 100 = 18\,300$) soit un montant de 18 300 euros (dix-huit-mille-trois-cents euros) ;

sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la savoie,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°ICPE-2021- 01 du 13/04/2021 à l'encontre de la société MSSA (siret 410 219 042 00026), dont le siège social et le site qu'elle exploite est situé à Plomblière – 73600 Saint-Marcel, représentée par son Président, M. Dimitri RIMBERT, est liquidée partiellement sur une période de 183 jours.

A cet effet, un titre de perception de 18 300 € (dix-huit-mille-trois-cents euros), est rendu immédiatement exécutoire.

Cette somme correspond au montant de l'astreinte journalière de 100 € (cent euros) calculée à partir du 21/04/2021, date de la notification de l'arrêté préfectoral n°ICPE-2021-01 du 13/04/2021 rendant redevable la société MSSA d'une astreinte administrative, jusqu'au 21/10/2021 inclus, date de la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 2. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société MSSA à Saint-Marcel.

ARTICLE 3. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS 171-8

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Marcel.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale
Mme Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-18-00011

Arrêté préfectoral n°ICPE-2022-020 du 18 mai
2022 portant ouverture d'une enquête publique
- SAS Excoffier Recyclage - Commune de
Saint-Alban-Leysse



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le 18 mai 2022

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2022-020
portant ouverture d'une enquête publique**

**SAS Excoffier Recyclage
Commune de Saint-Alban-Leysse**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement,

- titre II, livre 1er, relatif à l'information et participation des citoyens, en particulier les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-23 ;

- titre 1^{er} livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et en particulier ses articles R512-1 et suivants ;

- titre VIII, livre 1er, relatif à l'autorisation environnementale, et en particulier ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Excoffier Recyclage (dont le siège social est situé 70 route du stade 74350 VILLY LE PELLOUX) réceptionnée le 7 mai 2021, complétée le 31 janvier 2022, concernant l'augmentation de capacité des installations de collecte, tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Alban-Leysse ;

VU le dossier annexé à la demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2022 précisant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est complet et régulier et peut être mis à enquête publique ;

VU la décision en date du 21 avril 2022 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, relative à la désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale au 22 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées sont rangées sous les numéros de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3510	A – IED	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour : - mélange et reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Non classable auparavant Projet : nouvelle activité avec un prévisionnel de 35 tonnes/jour
3550	A – IED	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Non classable auparavant Projet : nouvelle activité avec un prévisionnel de 395 tonnes
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Non classable auparavant Projet : nouvelle activité avec un prévisionnel à 280 tonnes
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Non classable auparavant Projet : nouvelle activité de broyage de déchets non dangereux et cisailage des métaux : 100 tonnes/jour
2710-1-a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	Non classable auparavant Projet : nouvelle activité à 10 tonnes avec un flux annuel prévisionnel de 300 tonnes par an
2710-2-a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Déclaration avec récépissé de 2016 pour 290 m ³ Projet : 1000 m ³

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2711-1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Déclaration avec récépissé de 2016 pour 500 m ³ Projet : 1100 m ³ et un flux de 3500 tonnes/an
2712-3-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Non classable auparavant. Projet : nouvelle activité à enregistrement sans seuil
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	Déclaration avec récépissé de 2016 pour 950 m ² Projet : 5800 m ²
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Déclaration avec récépissé de 2016 pour 990 m ³ Projet : 7550 m ³
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Récépissé de 2016 non classable car volume d'activités déclaré à 200 m ³ Projet : 300 m ³
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Déclaration avec récépissé de 2016 pour 990 m ³ Projet : 4133 m ³

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2731-1	E	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 : 1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes	Non classable auparavant. Projet : nouvelle activité avec 29 tonnes et un flux annuel de 520 tonnes
1435	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. . Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Non classable auparavant. Projet : nouvelle activité avec 1500 m ³ /an
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant inférieure au seuil de classement de 5 000 m ²	Non classable auparavant Projet : nouvelle activité avec 120 m ² non classable
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure au seuil de classement de 50 t d'essence ou 250 t au total	Non classable auparavant Projet : nouvelle activité avec 4,1t non classable

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

CONSIDÉRANT que les activités projetées sont rangées sous les numéros de la nomenclature IOTA (loi sur l'eau) ci-après :

Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	2.1.5.0	Surface imperméabilisée du site à 2,061 ha	D

CONSIDÉRANT, que le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société Excoffier Recyclage pour l'augmentation de capacité des installations de collecte, tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Alban-Leysse a été jugé complet et régulier ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du code de l'environnement susvisé, l'installation est soumise à autorisation préfectorale, et doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes réglementaires prescrites ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Le dossier présenté par la société Excoffier Recyclage aux fins d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité des installations de collecte, tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Alban-Leysse est soumis à enquête publique réglementaire, **du mercredi 8 juin 2022 au jeudi 7 juillet 2022 inclus, soit 30 jours.**

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant notamment une étude d'impact, l'attestation d'avis tacite de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Alban-Leysse aux jours et heures d'ouverture de celle-ci :

- **lundi de 14h à 17h45 ;**
- **mardi de 9h à 12h et de 15h à 17h45 ;**
- **mercredi de 9h à 12h ;**
- **jeudi de 9h30 à 12h et de 15h à 17h45 ;**
- **vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h45 ;**
- **samedi de 9h à 12h.**

où le public pourra prendre connaissance des deux dossiers et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur ci-après désigné en mairie de Saint-Alban-Leysse ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr

Les observations adressées par courrier électronique seront publiées sur le site internet des services de l'État.

Article 3 : Un accès gratuit du dossier sur un poste informatique est également possible auprès du service « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » situé dans les locaux de l'Unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL, 430 rue Belle Eau, 73000 Chambéry, sur rendez-vous après contact auprès du service à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr

Article 4 : **Monsieur Luc CLOUET** est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur siégera en mairie de Saint-Alban-Leysses et se tiendra à disposition du public aux jours et heures suivants :

- **le mercredi 8 juin de 9h à 12h ;**
- **le samedi 18 juin de 9h à 12h ;**
- **le mardi 21 juin de 15h à 17h45 ;**
- **le jeudi 7 juillet de 15h à 17h45.**

Article 6 : Un avis au public annonçant l'enquête fera l'objet d'un affichage par les soins des maires, **avant le mardi 24 mai 2022** dans les communes de Barberaz, Barby, Bassens, Challes-les-Eaux, Chambéry, Curienne, La Ravoire, Saint-Alban-Leysses et Saint-Jean-d'Arvey en fonction d'un rayon d'affichage qui est fixé à 3 km du périmètre extérieur de l'installation, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires concernés.

Article 7 : Cet avis sera également affiché par les soins de l'exploitant sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et devra être visible et lisible de la ou des voies publiques.

Article 8 : La présente enquête sera également annoncée **avant le mardi 24 mai 2022** par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Savoie et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'article 9 : L'avis au public, l'attestation d'avis tacite de l'autorité environnementale, le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Excoffier Recyclage comportant notamment une étude d'impact, seront publiés, **avant le mardi 24 mai 2022**, sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale-unique2>

Article 10 : Toute information sur le projet peut être demandée auprès de la société Excoffier Recyclage : Valérie Grange – Responsable QSE : vgrange@excoffierrecyclage.com ou qse@excoffierrecyclage.com.

Article 11 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 12 : Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, l'exploitant et lui communiquera, sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 13 : Le commissaire enquêteur transmet au préfet dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique (Préfecture de la Savoie – guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement – BP 1801 – 73018 Chambéry cedex) l'exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 14 : Toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance auprès du service « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr ainsi qu'en mairie de Saint-Alban-Leysse, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale-unique2> pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 15 : L'autorité compétente, pour prendre la décision d'autorisation ou de refus concernant la demande présentée par la société Excoffier Recyclage aux fins d'autorisation d'augmenter la capacité des installations de collecte, tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux est le représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Article 16 : Les conseils municipaux des communes Barberaz, Barby, Bassens, Challes-les-Eaux, Chambéry, Curienne, La Ravoire, Saint-Alban-Leysse et Saint-Jean-d'Arvey, ainsi que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, sont appelés à formuler un avis motivé sur la demande de la société Excoffier Recyclage faisant l'objet de la présente enquête publique, au plus tard 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 17 : Madame la Secrétaire générale, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, madame et messieurs les Maires de Barberaz, Barby, Bassens, Challes-les-Eaux, Chambéry, Curienne, La Ravoire, Saint-Alban-Leysse et Saint-Jean-d'Arvey, monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dans le département de la Savoie, et dont copie sera adressée :

- au Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- à la société Excoffier Recyclage.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Signé : Mme Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-05-16-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser
l'eau du forage du Cotterg pour l'alimentation
de la baignade artificielle Rivier'Alp - Syndicat
Intercommunal des Sports/Commune des
ECHELLES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral portant
autorisation d'utiliser l'eau du forage du Cotterg
pour l'alimentation de la baignade artificielle RIVIER'ALP**

**Syndicat Intercommunal des Sports (SIS)
Commune des Echelles**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles D1332-45 et D.1332-4 ;

VU l'annexe II de l'arrêté du 15 avril 2019 relatif au contenu des dossiers d'autorisation d'utilisation d'une ressource autre que l'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'une baignade artificielle ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 relatif au programme d'analyses de la qualité de l'eau et aux limites et références de qualité des baignades artificielles ;

VU le dossier de demande d'autorisation en date du 8 mars 2022 et complété le 15 avril 2022, déposé par le Syndicat Intercommunal des Sports qui regroupe les communes des Echelles, d'Entre-deux-Guiers et de Saint-Christophe-sur-Guiers ;

VU l'avis de la direction départementale du territoire de Savoie en date du 21 octobre 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 avril 2022 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau des bassins d'une baignade artificielle par une autre origine que le réseau public de distribution d'eau potable doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que l'eau du captage du Cotterg respecte les exigences de qualité pour une eau alimentant une baignade artificielle ;

CONSIDERANT les travaux et mesures de protection réalisés au niveau de l'installation de pompage et de son environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet de l’autorisation : Le Syndicat Intercommunal des Sports (Les Echelles – 73), désigné le pétitionnaire, est autorisé à utiliser l’eau du forage dit « du Cotterg », pour alimenter en eau la baignade artificielle RIVIER’ALP.

Article 2 – Caractéristiques de l’ouvrage : Le forage du Cotterg (coordonnées Lambert 93 X : 915546.96 / Y : 6485863.53) est situé au nord de la baignade écologique Rivière’alp, au lieu-dit « Le Cotterg », sur la parcelle communale cadastrée sous le n° 2042, section A.

Le site de production comprend :

- Le forage du Cotterg équipé d’une pompe de 20 m³/h
- La canalisation d’amenée de l’eau brute issue du forage du Cotterg à la baignade Rivière’Alp et le raccordement à l’installation hydraulique de la baignade avec double by-pass (by-pass eau du réseau d’eau potable ou by-pass eau du forage)
- un compteur permettant de relever les volumes prélevés.

Article 3 – Usage de l’eau : L’utilisation de l’eau du forage du Cotterg est réservée au remplissage de la baignade artificielle Rivière’alp après vidange en début de saison, et à l’apport quotidien d’eau neuve durant la période d’ouverture, pour un débit d’exploitation de 20 m³/h.

L’utilisation de l’eau du forage du Cotterg pour un usage sanitaire (douches, lavabos...) et pour la consommation humaine est interdite.

Article 4 – Protection et aménagement de l’ouvrage de captage : L’accès au forage est protégé par un dispositif empêchant l’accès à toute personne étrangère à l’exploitation.

L’exploitant consigne dans le carnet sanitaire toutes les interventions effectuées sur l’ouvrage (travaux, nettoyage, etc.).

Toute disposition sera prise pour éviter les risques de pollution : interdiction de tout stockage de produits ou matières polluantes et de toute activité susceptible d’impacter la qualité des eaux souterraines dans le périmètre clôturé du forage hormis entretien de l’ouvrage. La gestion du risque de pollution accidentelle notamment par hydrocarbures dans le hameau du Cotterg doit faire l’objet d’une attention particulière de la part de l’exploitant de la baignade (information, sensibilisation et protocole d’alerte à mettre en place avec les habitants du secteur).

Article 5 – Contrôle sanitaire : Au même titre que la baignade artificielle, l’eau issue du forage du Cotterg fait l’objet d’un contrôle sanitaire conformément à la réglementation en vigueur réalisé par le laboratoire agréé désigné par l’ARS, aux frais de l’exploitant.

L’installation doit être équipée d’un robinet de prélèvement pour permettre la réalisation des analyses sur l’eau brute.

La personne responsable de la baignade artificielle complète le carnet sanitaire existant avec les données relatives au forage du Cotterg et notamment les résultats de la surveillance, les opérations d’entretien et de maintenance, les relevés de compteurs volumétriques, les incidents survenus et leurs modalités de gestion (cf. article D1332-47).

En cas d’incident impactant le forage du Cotterg, empêchant ce dernier d’assurer la distribution d’eau, l’eau du réseau d’eau potable devra être utilisée pour alimenter la baignade artificielle Rivière’Alp. Toute remise en service du forage devra faire l’objet d’un contrôle sanitaire préalable de l’Agence Régionale de Santé.

Article 6 – Modifications : L'exploitant déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au Syndicat Intercommunal des Sports (Les Echelles) en vue de la mise en œuvre des dispositions prescrites.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 9 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Mme le maire des Echelles présidente du Syndicat Intercommunal des Sports, M. le maire d'Entre-deux-Guiers, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-05-23-00003

Arrêté n° 2022-12-0056

Portant modification de l'agrément n° 73-112 de
l'entreprise privée de transports sanitaires
terrestres S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances

»

Arrêté n° 2022-12-0056

Portant modification de l'agrément n° 73-112 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 portant agrément n°73-112 pour effectuer des transports sanitaires de la société Savoie Médical Ambulances ;

Vu l'arrêté n°2016-6026 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 30 novembre 2016 portant modification de l'agrément n° 73-112 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Savoie Médical Ambulances ».

Considérant, le courrier de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» (agrément 73-137), reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 16 mai 2022, concernant la cession d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, de la société de transports sanitaires terrestres de la société EURL « Vanoise Ambulance Secours » au profit de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » à compter du 23 mai 2022 ;

Considérant, le courrier de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances », reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 16 mai 2022, demandant le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D de la société de transports sanitaires terrestres Société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» (agrément 73-137) au profit de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » à compter du 23 mai 2022 ;

Considérant l'acte de vente sous seing privé en date du 16 avril 2022, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement CHAMBERY 2 le 19 mai 2022 sous le numéro 7304P02 2022 A 01615, concernant la cession d'une autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires terrestres de type ambulance par la société EURL « Vanoise Ambulance Secours » au profit de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » ;

Considérant que la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant que le dossier de modification de l'agrément 73-112 a été déclaré complet le 23 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2016-6026 de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes du 30 novembre 2016, est abrogé en date du 22 mai 2022 ;

Article 2 : A compter du 23 mai 2022, la société de transports sanitaires S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » ci-après désignée, est agréée sous le numéro 73-112 :

Dénomination sociale :	S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances »
Nom Commercial :	« Savoie Médical Ambulances »
Président	M. Bernard DE PORET
Adresse :	Rue des Bissières - 73000 CHAMBERY

Article 3 : Les véhicules de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » sont assortis des véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L 6312-4 du code de la santé publique :

- 1 véhicule de catégorie ambulances A ou C
- 1 véhicule de catégorie véhicule sanitaire léger (VSL)

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le cas échéant lors de toute modification.

Article 5 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément par décision du directeur régional de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et régional.

Fait à Chambéry, le 23 mai 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
La responsable du service Offre de soins Ambulatoire

SIGNE

Céline GELIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-05-23-00002

Arrêté N° 2022-12-0057 du 23 mai 2022
Portant modification de l'agrément n° 73-137 de
l'entreprise EURL «VANOISE
AMBULANCE-SECOURS» pour effectuer des
transports sanitaires terrestres

Arrêté N° 2022-12-0057 du 23 mai 2022

Portant modification de l'agrément n° 73-137 de l'entreprise EURL «VANOISE AMBULANCE-SECOURS» pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2021-11-0106 du 05 août 2021 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant agrément n° 73-137 EURL «VANOISE AMBULANCE-SECOURS» pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant, le courrier de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» (agrément 73-137), reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 16 mai 2022, concernant la cession d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, de la société de transports sanitaires terrestres de la société EURL « Vanoise Ambulance Secours » au profit de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » à compter du 23 mai 2022 ;

Considérant, le courrier de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances », reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 16 mai 2022, demandant le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D de la société de transports sanitaires terrestres Société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» (agrément 73-137) au profit de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » à compter du 23 mai 2022 ;

Considérant l'acte de vente sous seing privé en date du 16 avril 2022, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement CHAMBERY 2 le 19 mai 2022 sous le numéro 7304P02 2022 A 01615, concernant la cession d'une autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires terrestres de type ambulance par la société EURL « Vanoise Ambulance Secours » au profit de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » ;

Considérant que le dossier de modification de l'agrément 73-137 a été déclaré complet le 23 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-11-0106 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 05 août 2021 portant modification de l'agrément n°73-137 de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours », sise 438 Rue de Bramafan à BARBY (73230), est modifié comme suit pour tenir compte de la cession d'un véhicule de catégorie D (VSL) à l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » à compter du 23 mai 2022.

Article 2 : Le représentant légal de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» est :

- Monsieur Florent GIACCHETTO
Né le 07/07/1989, à Saint Jean de Maurienne (73)
Gérant de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours»

Article 3 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 ambulances de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 5 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 6 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 23 mai 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
La responsable du service Offre de soins Ambulatoire

SIGNE

Céline GELIN